

**DÉTERMINANT DES DATES FIXES POUR LA TENUE DE VENTES DE
GARAGE DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Serge Poirier
APPUYÉ PAR : M. André Malouin
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que plusieurs personnes tiennent des ventes de garage à répétition sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu que cette pratique vient à l'encontre des intérêts des commerces déjà établis dans la ville ;

Attendu que le conseil municipal considère qu'il y a lieu de fixer des dates spécifiques pour la tenue des ventes de garage et désire adopter un règlement à cet effet ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Serge Poirier, lors de la séance ordinaire tenue le 14 octobre 2003 ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Poirier, appuyé par monsieur le conseiller André Malouin et résolu à l'unanimité que le présent règlement, déterminant des dates fixes pour la tenue de ventes de garage dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, portant le numéro 085-2003 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2

Le conseil municipal de la ville de Saint-Lin-Laurentides fixe deux périodes pour chaque année de calendrier pour la tenue de ventes de garage sur son territoire comme suit :

- ❖ La première fin de semaine complète du mois de juin (samedi et dimanche) et,
- ❖ La fin de semaine de la Fête du Travail (samedi, dimanche et lundi).

Article 3

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

**DÉTERMINANT DES DATES FIXES POUR LA TENUE DE VENTES DE
GARAGE DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

André Auger, maire

Jean-Guy Champoux, greffier directeur général

Avis de motion le 14 octobre 2003
Adoption le 10 novembre 2003
Publication/Entrée en vigueur le 15 novembre 2003